

# LE POLITIQUE,

## JOURNAL DE LIÈGE.

On s'abonne au bureau du journal, rue du Pot-d'Or, et chez MM. les directeurs des postes. — Le prix de l'abonnement est de 11 francs pour Liège, et 13 francs pour les autres villes du royaume — Un Numéro séparé se vend 16 centimes. — Les abonnements commencent à toutes les époques. — Les lettres et envois d'argent doivent être affranchis. — Le journal est remis aux abonnés qui habitent Liège moyennant une faible rétribution payable au porteur. — AVIS ET ANNONCES : Le prix de la ligne d'insertion est de 20 centimes.

### ANGLETERRE. — LONDRES, LE 23 AVRIL.

La discussion relative à la motion de Lord Alvanley qui demandait communication des ordres envoyés à lord John Hay, pour l'autoriser à débarquer des soldats de marine à St-Sebastien, a eu lieu hier dans la chambre des lords. Lord Melbourne a soutenu le système politique suivi par le gouvernement anglais et a repoussé la demande de communication de pièces sous le prétexte que, dans la situation des affaires, elle pourrait embarrasser le gouvernement. Lord Wellington a attaqué le système suivi par l'Angleterre à l'égard de l'Espagne et a fait une critique fort sévère du plan adopté par le général Evans. Après quelques mots de lord Holland et un discours virulent du comte d'Aberdeen, la motion de lord Alvanley a été adoptée.

### FRANCE. — PARIS, LE 24 AVRIL.

C'est le 5 juin que l'on désigne comme l'époque des fêtes nuptiales de S. A. R. On assure que les plus hautes considérations ont déterminé S. M. à préférer le séjour de Fontainebleau à celui de Versailles trop à proximité de la capitale. Tous les emmenagements se préparent pour cette résidence, où deux cent vingt lits de maître pourront recevoir les invités. Selon le dire de gens bien informés, il paraît que le nombre des hôtes à résidence sera loin de ce compte.

Le départ du duc d'Orléans pour la frontière est fixé au 1er mai, après la fête du roi; il n'y aura pas de remise solennelle de la princesse, car sa mère l'accompagne. Le roi et la reine des Belges viendront à Paris, et toute la famille sera réunie pour les fêtes du mariage. Il y aura, le 1er mai, revue de la garnison; le conseil n'a pas encore décidé si le roi la passerait en personne. (Minerve.)

La chambre des députés a décidé aujourd'hui que la discussion sur la dot de la reine des Belges aurait lieu immédiatement après celle sur les crédits supplémentaires qui a lieu en ce moment.

Depuis quelques jours on remarque beaucoup de mouvement dans les ambassades de Russie et d'Autriche, et des courriers sont expédiés presque tous les jours pour Vienne et St-Petersbourg.

Il est arrivé ces jours derniers à Paris un agent de la reine d'Espagne chargé, dit-on, d'opérer de nouveaux recrutements pour le compte de la reine d'Espagne.

La maison Rothschild vient, dit-on, de se trouver compromise dans une faillite qui vient de se déclarer à New-York. M. Gondschaux, banquier de cette ville et beau-frère de M. Rothschild, a manqué pour 40 millions.

Le journal politique de Lot-et-Garonne, du 18, annonce qu'un placard portant ces mots : *La constitution ou la mort; du travail et du pain, vive la république!* a été trouvé le 16 affiché sur un des piliers des corniches de la ville d'Agen. Le bon sens public a fait promptement justice de cet écrit séditieux, qui n'est autre chose qu'un acte imprudent d'un mauvais plaisant.

### COUR DES PAIRS. — AFFAIRE MEUNIER.

La fin de la séance est consacrée à entendre les gendarmes qui ont ramené Lacaze, d'Auch à Paris, relativement aux propos que cet accusé aurait tenus pendant le trajet. Ces dépositions ne révèlent au cun fait nouveau.

### L'ACTRICE EN VOYAGE.

Il s'est passé dernièrement, sur la limite des douanes françaises en Belgique, une scène qui mérite d'être rapportée:

Une voiture s'arrête. Les employés se présentent et procèdent à cette visite scrupuleuse qui vaut, bon an, mal an, trois fois plus de malédictions à notre administration libérale, que n'en mérita jamais la défunte inquisition.

Quatre énormes caisses furent donc descendues à la douane française. Une petite voix fit entendre cette prière: « Messieurs les douaniers, regardez, mais ne touchez pas! ceci est ce qu'on nomme un répertoire complet de seconde chanteuse d'opéra-comique et de première Déjazet; tout est neuf et d'une fraîcheur parfaite. Attention, je vous prie.

Pardon, belle dame, lui répondit un galant employé qui avait probablement vu Odry dans le rôle du beau Douanier, mais il faut regarder et toucher. En disant cela, il tira hors de la première boîte un délicieux petit bonnet garni d'énormes dentelles.

« Ça n'a jamais été mis, ajouta coquettement l'actrice; je veux en offrir les débris à ma patrie.

« Ce sera difficile, car vous avez précisément mis autour du bonnet de la malines. Si cela avait été de la valenciennes, libre à vous d'offrir votre bonnet à la France. Mais comme dit le dictionnaire de Douane: « Où Valenciennes passe, Malines restera ».

« Et ce joli jupon du *Chalet*, vous allez me le chiffonner? Notre intérêt, dit le douanier, et de le tenir aussi frais que possible, car il est saisi comme marchandise anglaise. Comme ces jolis bas à côtes rouges, belges, également confisqués... Et ces velours, doucement saisibles, comme venant de Hollande.

« Alors, dit l'actrice furieuse, prenez la caisse aussi, car elle est de bois belge.

Le douanier ne put s'empêcher de rire à cette saillie. Les douaniers sont comme les autres mortels: dès qu'il eût ri, il fut désarmé.

Il souffla tout bas à l'oreille de la jolie contrebandière ce qu'elle aurait à répondre quand on examinerait les autres caisses. Aussi bien, rien ne fut plus neuf: tout était déjà usé, frippé, hors de service, même les beaux et frais chapeaux de paille exotique qui se balançaient mollement dans leurs vastes caisses, comme sur un hamac. Ainsi, la cargaison fut sauvée, et, en faveur d'un gracieux pour-boire prélevé sur les succès futurs, on accorda encore quelques petites faveurs pour la caisse saisie.

L'actrice partit enfin, en se promettant bien de ne plus vanter la fraîcheur virginale d'un costume devant un douanier, gens comme on sait, de plus détestable goût que se puisse trouver.

### HARFAGON ET LA COPPE CASSÉE.

Voici un trait dont Molière eût fait son profit pour le rôle d'Harfagon, lui qui prenait son bien partout où il le trouvait, mais qu'assurément il n'eût jamais deviné.

Dans un petit village du département du Rhône, quelques enfans, fort imprudens sans doute, s'amusaient, dans les cours d'une riche propriété, à sonder la profondeur d'un puits. Tout à coup, à rencontre imprévue! ils découvrent au fond de ce puits un vaste coffre de fer à demi oxidé. Fiers de leur trouvaille, animés par cette audace joyeuse qui porte les enfans aux tentatives les plus extraordinaires et leur suggère parfois les expédiens les plus ingénieux, nos gamins parvinrent, après beaucoup de vains efforts et une première corde cassée, à amener à terre et à transporter chez le propriétaire du puits leur pêche merveilleuse.

Quel ne fut pas l'étonnement de celui-ci, lorsqu'après avoir péniblement fait sauter le couvercle de la lourde caisse, il vit briller une quantité considérable de pièces d'or des trois derniers règnes qui précéderent la révolution. Le coffre contenait également une énorme liasse

Lavaux. Oui, monsieur. M. le président. La cour entendra la femme Lavaux. En attendant, l'audience va être suspendue; M. le procureur-général prendra la parole ensuite.

M. Frank-Carré, procureur-général. Je suis aux ordres de la cour; mais je crois qu'il est indifférent d'entendre la femme Lavaux avant ou après le réquisitoire.

M. le président. Alors, vous avez la parole. M. Frank-Carré, procureur-général, commence ainsi: Messieurs les pairs,

En prenant la parole devant vous, qu'il me soit permis d'exprimer un sentiment que vous aurez tous partagé avec moi et que j'ai rencontré dans tous les cours au récit du crime qui vous est déféré.

Pour la troisième fois une main parricide a attenté à la vie du roi et au repos du pays! Pour la troisième fois, le roi échappe aux assassins, et la France aux périls qui la menaçaient. A l'indignation cependant que soulève le récit de l'attentat, succède une pensée qui console: on ne peut trop, en effet, remercier la Providence qui veille sans cesse au bonheur du pays.

Ces attentats si souvent répétés, messieurs, font connaître la route sans-gant que les partis suivraient s'ils venaient à triompher.

M. le procureur-général déclare que l'accusation portée par Meunier contre Lavaux et Lacaze ne saurait être un moyen de sauver sa vie, par une odieuse calomnie qui serait un crime presque aussi atroce que celui qu'il a voulu accomplir. Cet homme a prouvé, en cherchant à s'empoisonner avant l'attentat, qu'il n'avait pas compté sauver sa vie.

M. Frank-Carré fait ressortir l'incapacité de Meunier, ses habitudes d'ivrognerie, et il soutient qu'un tel homme n'eût jamais pu, en présence de deux innocens, persister dans son accusation, tandis que pendant l'instruction et les débats il a constamment persisté avec énergie dans sa déclaration; au contraire Lavaux et Lacaze accablés sous le poids de la vérité, n'ont pu se disculper, n'ont pu manifester cette indignation que le criminel ne peut feindre. Leur attitude pendant l'instruction, pendant les débats, a prouvé qu'ils n'avaient pas la sainte colère d'innocens, accusés d'un crime odieux.

Arrivant à Lavaux, M. le procureur-général le représente comme ayant constamment excité Meunier au régicide, en lui mettant sous les yeux les malheurs des condamnés politiques et en sapitoyant sur le sort de Pepin et de Morey. Quant au tirage au sort, M. Frank-Carré soutient que l'acte est venu de Lavaux et que depuis cette époque, Lavaux a chaque jour encouragé son complice à exécuter son forfait, il l'a conduit au tir et lui a donné des leçons pour le mettre à même de réussir dans son attentat et pour ainsi dire à chaque instant il en pressait l'exécution.

M. le procureur-général fait ressortir ce qu'il y aurait d'extraordinaire dans la conduite de Lavaux après le crime dont il a été le témoin. En effet, suivant le ministère public, Lavaux, au lieu de donner à la justice tous les renseignements en son pouvoir, fait tout pour tromper la justice. Lavaux est donc complice de Meunier, pour avoir arrêté avec lui le projet d'attentat et pour lui avoir procuré les moyens de l'accomplir.

Quant à Lacaze, le ministère public le déclare coupable comme Lavaux, mais à un degré différent. Il a concerté avec Meunier et Lavaux l'exécution de l'attentat en tirant avec eux à qui tuerait le roi. Cependant depuis le tirage au sort, rien n'a prouvé que Lacaze ait pris part à ce qui s'est passé.

M. le procureur-général résume son opinion sur Lacaze en le déclarant coupable de complicité comme Lavaux.

Après le réquisitoire on introduit la dame Barré, femme de l'accusé. Elle nie formellement avoir dit à la dame Barré qu'il y ait eu un tirage au sort. Elle déclare que jamais elle n'a entendu parler de ce prétendu tirage.

M. Delangle a la parole pour la défense de Meunier. Il s'attache à prouver par l'introduction que Meunier privé d'intelligence n'a pu commettre son crime que par folie et parce qu'il aura été conduit par des suggestions.

Il est trois heures l'audience continue.

L'audience de la cour des pairs avait attiré aujourd'hui beaucoup de monde. On paraît avoir pris plus de précautions que ces jours derniers et avoir augmenté le nombre des troupees.

Au commencement de la séance d'aujourd'hui de la cour des pairs, on a encore entendu quelques dépositions insignifiantes sur des propos régicides de Meunier. Puis le

de papiers de famille, que quelque victime des fureurs révolutionnaires avait caché là avec son trésor avant de mourir sur la terre d'exil, peut-être même sur l'échafaud.

Quelle fut la première pensée de l'heureux et cupide propriétaire pour qui la fortune venait, non pas des nues, il est vrai, mais venait enfin d'une façon si imprévue et si extraordinaire? Vous croyez qu'il songea à adresser aux enfans qui l'enrichissaient ainsi, mille remerciemens, mille caresses faite d'une autre récompense? Point; il se contenta, pour tout compliment, de leur adresser cette singulière apostrophe: « Je devrais vous faire payer la corde que vous avez cassée! »

On assure que les parens de ces enfans, peu satisfaits de cette manière de payer une dette de reconnaissance, ont résolu d'invoquer devant la justice l'article 716 du code civil, qui accorderait une part de la trouvaille à l'état, et une autre aux enfans qui ont les premiers fait la découverte.

### SINGULIER USAGE JUDICIAIRE.

Le 14 avril, un homme nommé Hart, passait aux assises de la ville de Mayo, en Irlande, accusé d'avoir étranglé sa femme et puis d'avoir jeté ensuite le cadavre dans la rivière. Malgré l'évidence des faits, le jury n'a pu venir à une décision unanime; un seul de ses membres s'obstina à trouver l'accusé innocent, sans vouloir donner aucune raison de cette opinion. Après avoir tenu les jurés renfermés vingt quatre heures, aux termes de la loi, le lord-juge Perin a usé d'un singulier droit, aujourd'hui presque tombé en désuétude: il a fait venir deux charrettes, y a fait monter les jurés, les emmenant avec lui dans son circuit, et ne les a renvoyés qu'à l'extrême frontière du comté.

Dans ce cas, l'accusé reste en prison pour y attendre les prochaines assises.

ministère public a donné lecture de ses conclusions qui sont les mêmes que celles de l'acte d'accusation. Interpellés par M. le président, Meunier répète que tout ce qu'il a dit de la complicité, est l'exacte vérité; Lavaux jure qu'il est innocent; Lacaze déclare que le tirage au sort n'a jamais eu lieu. La cour entre ensuite en délibération. On pense que l'arrêt ne sera rendu que fort tard dans la soirée.

AFFAIRES D'ESPAGNE.

On écrit de Madrid, 16 avril : On parle d'un projet d'acte d'accusation formelle que plusieurs députés se proposent de signer contre le ministère. Quelques personnes font courir le bruit d'un projet d'insurrection qui doit éclater dans la capitale. Les autorités ne paraissent cependant pas s'en inquiéter. La chambre des cortès continue la discussion relative au sénat. Au départ du courrier, M. Calatrava, remis de son indisposition, entrait dans la salle.

On lit dans le Phare de Bayonne du 20 avril : Une explosion extra-révolutionnaire a éclaté dans presque toute l'armée du centre; des corps francs du parti du mouvement se sont formés dans le royaume de Valence, sans le concours des autorités militaires; et l'un d'eux, dont le commandement avait été donné au général Lorenzo, exilé à Alicante par suite de sa conduite à l'île de Cuba, ayant rencontré dans sa marche la colonne du brigadier Hidalgo, qui poursuivait Forcadell, aussitôt l'esprit révolutionnaire s'est propagé parmi les troupes de ce dernier; elles ont chassé leurs chefs et les officiers, et les ont remplacés par des hommes de leur choix. Toutefois, il paraît que les progrès de l'insubordination ont été tels que le général Lorenzo n'a pas pensé devoir la sanctionner plus longtemps, et il a abandonné le commandement auquel les exaltés l'avaient appelé.

Les dernières lettres annoncent que l'expédition carliste de Castille, sous les ordres du prince Sébastien, était prête à se mettre en marche. On assure qu'Espartero a reçu l'ordre de détacher un corps de dix mille hommes pour s'opposer à cette expédition.

Cependant des correspondances de Pampelune du 17 courant portent que la ligue de l'Ebre est trop bien gardée pour que le projet puisse réussir. Les christinos ont sur ce point six bataillons d'infanterie et 500 cavaliers parfaitement montés. Le corps expéditionnaire carliste pourra en outre être attaqué sur ses derrières par la garnison de Lerin, et la division de Vittoria est déjà arrivée vis-à-vis de los Arcos. Iriarte, homme très-actif et très-capable, paraît devoir être chargé de commander les troupes destinées à défendre le passage de l'Ebre.

On écrit de Bayonne, le 20 avril : Nous recevons à l'instant la Gazette d'Ondate du 18 avril. Elle contient les dispositions suivantes :

Le traité signé à Londres, le 12 janvier 1836, par mes ministres d'état, M. l'évêque de Léon et M. Erro d'une part et M. Ouyard d'autre part, est et demeure annulé. M. Ouyard cessera d'émettre les bons de cet emprunt. — Estella, le 8 avril 1837.

Il est créé un capital nominal de vingt millions de piastres en bons du trésor royal. Ces vingt millions de piastres se divisent en 200,000 bons, dont 50,000 de 200 piastres chacun sous la lettre A; 50,000 autres de 100 piastres chacun sous la lettre B, et 100,000 de 50 piastres chacun sous la lettre C. Le prix auquel l'émission aura lieu pour le moment sera de 50 p. c. de sa valeur nominale. Les porteurs de ces bons royaux obtiendront un intérêt de 5 p. c. par an à partir du jour de l'émission. Le capital nominal sera remboursable en or ou en argent, dans le délai de huit ans à partir du jour de son entrée à Madrid ou de la reconnaissance de mon autorité dans cette ville.

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 25 AVRIL.

Dans sa séance de ce jour la chambre des représentants a pris en considération deux demandes en naturalisation ordinaire, faites par MM. Pierre Joseph Lande et César Blondel, tous deux professeurs à l'Athénée de Bruges.

La chambre des représentants a repris ensuite la discussion générale du projet de loi relatif aux douanes. Cette séance a été remarquable par les opinions émises par MM. Serou, Julien, Rogier et Wilmar, en faveur de la loi. L'abondance des matières nous met dans l'impossibilité de faire ressortir l'excellence des raisons données par ces orateurs à l'appui de leur opinion. Nous devons nous borner à dire, que si dès l'origine du débat le succès était problématique, il le devient de moins en moins, à mesure que la discussion se prolonge. (Indépendant.)

— Avant-hier, le roi a travaillé avec le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères. S. M. a assisté au service divin dans la chapelle du palais. Sir Hamilton Seymour, ministre de S. M. B., M. le comte Le Hon, le baron de Stassart et le général Prisse ont été successivement reçus par le roi.

— M. le baron Vanderstraten, nommé ambassadeur de la Belgique près la cour de Suède, est parti ce matin avec sa suite pour Stockholm.

— Le Messager de Gand dit que l'on rétablit en ce moment toutes les fortifications et les redoutes que les révolutionnaires avaient élevées pour défendre la ville de Gand contre les attaques des Hollandais, du côté de la Flandre Zélandaise. On travaille sans interruption hors de la porte du Sas, et l'on y place tout le matériel que les ouvrages peuvent contenir.

— On dit que M. Ch. de Brouckère, directeur de la banque de Belgique est intéressé dans la grande entreprise du chemin de fer de Bruxelles à Paris.

— La Banque de Belgique a fait annoncer par affiche dans ses bureaux, qu'à dater de ce jour elle portait son taux d'escompte de 4 1/2 à 5 p. c.

— Un anglais a été arrêté hier sous prévention de faux.

On lui a exhibé à la permanence le papier suspect qu'il a subitement arraché des mains du commissaire et porté à sa bouche. On lui a promptement arraché les débris de la bouche et la signature incriminée s'est encore retrouvée intacte. De suite il a été écroué à l'Amigo et delà, aux Petits-Carmes.

— La pétition adressée au roi par la régence de Bruxelles, insiste sur l'injustice de faire peser sur une seule ville la responsabilité des désastres, dont la régénération du pays a été l'occasion. On le proteste, Bruxelles s'est dévouée pour le pays entier, il y aurait ingratitude au pays de faire peser sur Bruxelles tout le poids des sacrifices. Nous reproduisons textuellement le passage suivant :

« Sire, les magistrats de Bruxelles doivent à V. M. la vérité toute entière. L'état de ses finances est désespérant, un déficit de plus de trois millions signale l'exercice de 1837. D'après un rapport récent, un déficit considérable attend déjà l'exercice de 1838. Après les emprunts antérieurs qui la grèvent, la voie d'emprunts nouveaux et ruineux n'offrirait qu'une ressource difficile et désastreuse. L'élévation des impôts ne permet plus d'y ajouter encore. Les sources de revenus pour l'octroi, sont d'ailleurs épuisées, à moins que la nécessité ne forcé, ce qu'à Dieu ne plaise, de rétablir, aux dépens de la tranquillité publique, d'odieux impôts flétris depuis longtemps.

« Dans cet état de dénuement, menacé par l'énorme dette, dont les victimes de tous les excès poursuivent le paiement, si, abandonnée à elle-même, la ville était réduite à exécuter la loi du 10 vendémiaire et à répartir la dette qu'elle leur impose comme pénalité... (Suit l'exposé des fâcheux résultats de cette mesure, et entr'autres d'une émigration probable des habitants.)

« Si l'injustice devait se consommer, en présence de tant de dangers et sans ressources pour y faire face, il ne resterait à l'administration, incapable désormais de faire le bien, qu'à résigner un mandat qu'elle ne saurait remplir.

La régence de Bruxelles conclut en priant le roi de charger ces ministres de soutenir devant la législature les droits de la capitale. — La pétition porte la date du 2 mars.

— L'importation du fer anglais en Belgique, prend un accroissement qui mérite d'être signalé : du 20 au 22 de ce mois, trois navires chargés de ce métal sont entrés dans le port d'Ostende; hier, la goélette Margereth, ayant une pacifique cargaison, est entrée dans le port d'Anvers.

Bruxelles, le 25 avril (trois heures). — La baisse de Paris a eu une grande influence sur nos cours. L'actif espagnol a retrogradé jusqu'à 19 3/4, puis il est revenu à 20 pour retomber à 19 3/4 papier après la cote Société Générale, émission de Paris, 1545 P. Actions Réunies 102 A. Fer Hoyoux 101 A.

La Banque de Belgique a fait annoncer par affiche dans ses bureaux, qu'à dater de ce jour, elle portait son taux d'escompte de 4 1/2 à 5 p. c.

Anvers (deux heures). — Ardoin 19 3/4. Amsterdam, 24 avril. — Dette active 2 1/2 p. c. 52 1/4 5/16, 5 p. c. 99 13/16 7/8 13/16, billets de chance 22 22 3/16, syndicat 92 9/16 3/4 9/16, Société de commerce 180 3/4 181 180 7/8; Ardoin pièces de 85 liv. 21 1/8 1/4, dito grosses pièces 20 7/8, brésiliens 85, russes 163.

LIEGE, LE 26 AVRIL.

Nous avons annoncé, il y a quelques jours, qu'en vertu d'une décision de l'administration des finances, les nouvelles sociétés industrielles avaient été invitées par les receveurs de l'enregistrement, à venir acquitter les droits proportionnels auxquels sont assujettis, en principe général, toutes les mutations de meubles et d'immeubles. Nous avons ajouté que cette prétention du trésor nous semblait contraire à la législation qui régit la matière.

Avant d'aborder la question, nous voulions connaître les motifs sur lesquels s'était fondée l'administration; mais quoique rien n'ait encore été publié à cet égard, nous pensons bien qu'elle s'appuie principalement sur les art. 3 et 4 de la loi du 22 frimaire an VII.

On sait que les droits d'enregistrement sont divisés en droits fixes et en droits proportionnels.

« Le droit fixe (porte l'art. 3), s'applique aux actes soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, colloca-tion ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles; il est perçu au taux réglé par l'article 68 de la présente. »

L'art. 4 est ainsi conçu : « Le droit proportionnel est établi pour les obligations, condamnations, libérations, colloca-tions ou liquidation de sommes ou valeurs, et pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles soit entre vifs, soit par décès. Ses qualités sont fixées par l'art. 69 ci après. »

Ces deux articles posent un principe qu'on pourrait croire absolu. Mais les art. 68 et 69 qui forment le tarif, c'est à dire qui déterminent les qualités de droit à percevoir sur chaque disposition, l'ont souvent mis à l'écart, et comme l'enseignement les savans auteurs du Traité des droits d'enregistrement, il n'est plus qu'une énonciation plus embarrassante qu'utile, et que de nombreuses exceptions ont en quelque sorte modifiée.

Ainsi, on voit l'art. 68 appliquer le droit fixe aux délivrances de legs purs et simples (1), quoique un acte de cette espèce opère la libération de l'héritier; et l'art. 69 frapper du droit proportionnel les licitations (2), quoiqu'elles ne contiennent aucune transmission.

Vainement l'administration voulut-elle, pendant longtemps, s'appuyer des termes généraux de l'art. 4 de la loi de frimaire, pour percevoir le droit proportionnel sur tous les actes dont la nature était indiquée par cet article, quoiqu'ils ne fussent pas expressément dénommés dans l'art. 69; ce système a été proscrit par la cour de cassation; nous ne citerons que l'arrêt du 27 nivose an VII, le premier en date : « Attendu que la disposition générale de l'article 4 est

(1) Art. 68 § 1er, n° 25. (2) Art. 69 § 7, n° 4. (3) Aujourd'hui 5 fr. 09 cent.

subordonnée à celle de l'article 69 auquel elle renvoie pour la fixation du droit... etc »

C'est donc exclusivement l'art. 69 qu'il faut consulter pour connaître les actes soumis aux droits proportionnels; or cet article contient, en ce qui concerne les sociétés, une exception expresse à l'art. 4, et la protection due à l'industrie a fait ici fléchir la rigueur du principe général.

Voici comment le législateur a formulé cette exception qui ne soumet les contrats de société qu'à un droit fixe.

« Sont assujettis au droit fixe de trois francs (3) les actes de société qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre associés ou autres personnes. »

La seule énonciation de cette disposition ne suffit-elle point pour décider la question contre l'administration des finances? Nous le pensons, et nous le pensons avec l'auteur de la loi, lui-même. En effet, deux instructions émanant de M. Duchatel, condamnent non moins formellement que l'article cité, les prétentions du trésor. Voici comment s'exprime l'une de ces deux instructions, celle du 29 thermidor an 12 :

« Il n'y a que les transmissions, obligations et quittances, par un ou plusieurs associés, en faveur d'un ou plusieurs de leur co associés, qui donnent ouverture au droit proportionnel, et toutes autres dispositions de cette nature, pour le compte et dans l'intérêt général de la société, soit par acte de société, soit par actes additionnels supplémentifs, n'opèrent que le droit fixe. »

Nous pourrions encore invoquer ici des arrêts de diverses cours; mais nous pensons que cela deviendrait superflu après les autorités que nous venons de citer. Jusqu'ici personne ne s'était avisé de les contester; depuis trente ans, en France et en Belgique, l'administration s'y était conformée, et l'on n'avait jamais songé à exiger des droits proportionnels pour l'enregistrement des contrats de société.

On a bien pourtant agité autrefois aussi la question de savoir, si le bénéfice de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an 7 s'appliquait aux sociétés anonymes; mais cette question a été également résolue en faveur de l'industrie. Voici comment s'exprime à ce sujet les rédacteurs du Journal de l'Enregistrement, qu'on sait être l'organe de l'administration :

« La société anonyme n'existe pas sous un nom social; elle ne peut être désignée sous le nom d'aucun des associés (art. 29 du code de commerce); elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise (art. 30), administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou non (art. 31), qui ne sont responsables que de l'exécution du mandat (art. 32). Le capital de cette société se divise en actions, et même en coupes d'actions d'une valeur égale (art. 34), et ces actions peuvent être établies, sous la forme d'un titre au porteur, dont la cession s'opère par la tradition du titre (art. 35), en voici un exemple :

« Une société anonyme formée à Paris, sous le titre de Compagnie des ponts, gare et port de Grenelle, a pour objet l'exécution des travaux destinés à l'établissement d'un pont, d'une gare et d'un port à Grenelle; 2° la jouissance commune des droits concédés par le gouvernement; 3° la mise en valeur des terrains situés dans la plaine de Grenelle; 4° les produits d'adits terrains par emploi ou aliénation.

« La société est gérée par cinq administrateurs, sous la surveillance de deux censeurs, tous actionnaires; ils sont chargés de l'emploi et de l'aliénation des terrains, aux époques, prix et conditions qui leur paraissent convenables.

« Le fonds social se compose de 43,000 toises de terrains, apportées par MM. Violet et Letellier, sur le pied de 100 fr. la toise, ce qui présente une valeur de 4,300,000 fr.

2. D'une somme en argent de 2,700,000 fr.

Ensemble 7,000,000 fr. Les sieurs Violet et Letellier versent à la société les terrains francs de toutes charges et hypothèques; toutes les sommes et créances dont les terrains versés seraient grevés demeurent à leur charge exclusive; en telle sorte que, si les créanciers inscrits exercent des poursuites sur les immeubles qui forment leur gage hypothécaire, ils sont tenus de les faire cesser en désintéressant immédiatement les dits créanciers, ou de rembourser immédiatement à ladite société tout ce qu'elle pourrait être elle-même obligée de payer pour dégrever ces mêmes immeubles, et ce tant en capitaux qu'intérêts, frais et accessoires. »

« Le fonds social est divisé en 7000 actions de 1000 fr. chacune, dont 4300 pour la valeur des terrains apportés en société, et 2700 pour le fonds en argent.

« Les actions sont provisoirement nominatives; elles seront transmissibles par voie de transferts.

« La cession sera mentionnée sur le registre des transferts tenu à cet effet, par déclaration signée du cédant et du cessionnaire.

« Lorsque le paiement intégral des actions aura été effectué, les actionnaires auront la faculté de faire convertir leurs actions nominatives en actions au porteur.

« Le montant de 2700 actions sera versé en neuf paiements dont le dernier aura lieu le 4 avril 1829; ce n'est qu'à cette époque que les actions pourront être au porteur.

« L'intérêt du capital versé en paiement des actions sera payé au porteur tous les six mois, jusqu'au moment où la totalité des ventes étant opérée et les capitaux répartis, les produits de la société ne consisteront plus que dans la perception des péages et autres droits lui appartenant, qui fourniront alors un dividende fixé tous les six mois, d'après le montant des recettes.

« Les 7000 actions appartiennent tant à MM. Violet et Letellier, pour les terrains, qu'à quarante huit autres actionnaires dénommés dans l'acte, et qui fourniront les 2,700,000 francs.

« L'acte de société a été enregistré au droit fixe de 5 francs.

« La perception a été critiquée. Les sieurs Violet et Letellier, propriétaires des terrains, a-t-on dit, cèdent à la société anonyme des valeurs immobilières pour 4,300,000 francs; les actions, d'abord nominatives, ensuite au porteur, peuvent



UN BEAU CHEVAL gris, jument, race anglaise, d'environ 7 ans, sera VENDU au plus offrant par le soussigné, le LUNDI premier mai 1837, à midi, sur la Batte, à Liège, vis-à-vis l'Hôtel du Lièvre.

AU N° 22, RUE DU PONT D'ILE, on a reçu, de la première main UN ASSORTIMENT DE CHAPEAUX DE PAILLE D'ITALIE.

VENTE DE FLEURS ET ARBUSTES.

JEUDI 27 AVRIL, à deux heures de relevée, M. MOUTON, fleuriste, fera vendre en sa demeure, quai d'Avroy, n° 586, une NOMBREUSE PARTIE de PLANTES, tant en pleine terre que de serre et d'oraugerie, consistant en orangers, camelia, etc., etc.

A SURENCHÉRIR D'un 20° jusqu'inclus le 30 avril à midi, par une déclaration à faire en l'étude à Liège, du notaire KEPPENE, LA BELLE PROPRIÉTÉ SITUÉE A SCLESSIN,

VENTE D'UNE BONNE RENTE. LUNDI 1er mai 1837, à onze heures du matin, Mtre. DELEXY, notaire, vendra aux enchères, en son étude, rue St-Séverin, UNE RENTE DE 9 MUIDS 6 SETIERS D'EPEAUTRE, due par madame la V° de l'avocat LOHEST, à Liège.

JEUDI 27 AVRIL 1837, 10 heures du matin, il sera vendu en l'étude et par le ministère de M° RENOU, une MAISON avec cour et dépendances, située à Liège, rue des Célestines, n° 676, joignant d'un côté à M. Raikem, et de l'autre à un jardin.

FONDERIE DE CLOCHES DE JEAN BAPTISTE NICOLAS ET FRANÇOIS ALEXANDRE GAULARD, FRÈRES, Maîtres fondeurs de cloches, à TONGRES.

Les deux frères Gaulard ci-dessus, ayant entièrement satisfait toutes les personnes qui jusqu'ici ont bien voulu leur accorder leur confiance, ce qui leur a valu les recommandations les plus honorables; ils se recommandent donc à MM. les curés, bourgmestres et administrateurs d'églises pour la fonte et refonte des cloches; ils garantissent aux personnes qui sur la foi de leur réputation leur accorderaient la préférence, que leurs ouvrages seront toujours exécutés avec le fini et cette précision qui méritent l'attention des consommateurs.

EXTRAIT.

Par exploit de l'huissier ENGLEBERT, en date du vingt-cinq avril mil huit cent trente-sept, Marie FALIZE, ménagère, demeurant à Herstal, a formé sa demande en séparation de corps et de biens d'avec Henri-Olivier DELSAUX, son mari, maçon, demeurant aussi à Herstal, et a constitué M° Gérard Renier BERTRAND, avoué, domicilié à Liège, rue Saint Séverin, n° 53, pour occuper pour elle sur ladite demande.

SAMEDI, 20 MAI PROCHAIN

se fera définitivement la vente de la GRANDE SEIGNEURIE EHRENSHAUSEN avec son superbe CHATEAU et toutes ses dépendances et le bel HOTEL à Bade, à Vienne sous la garantie du Gouvernement. PRIX PRINCIPAL UN MILLION FL. 502,857 et 57 KR. V. DE V. Primes accessoires fl. 400,000. Une action frs. 20. — Huit actions frs. 120. — Dix-sept actions frs. 240. En s'adressant directement à l'administration générale on recevra les conditions les plus avantageuses. L'administration générale, LÉOPOLD DEUTZ & C., à Mayence s. l. Rhin.

VENTE DE GRÉ-A-GRÉ.

M° LIBENS, notaire à Liège, place St Pierre, est chargé de vendre à main ferme, les immeubles suivants:

UNE MAISON agréablement située au bord de la Meuse, commune de WANDRE, en lieu dit au Dossai avec environ sept verges de JARDIN, garni d'arbres fruitiers, et une PRAIRIE assez près de la maison, de la contenance de neuf verges environ. S'adresser audit M° LIBENS pour de plus amples renseignements.

Le SAMEDI VINGT NEUF AVRIL 1837, à trois heures après-midi, il sera procédé en l'étude et par le ministère du notaire BOULANGER,

A LA VENTE AUX ENCHÈRES DES RENTES SUIVANTES:

Une de 36 francs 46 centimes, ou 30 florins de Liège, et une de 24 francs 31 centimes, ou 20 florins de Liège, dues par le sieur Dorjo, demeurant dans la commune de St. Nicolas, près de Liège. Une de 41 francs 48 centimes, due par le sieur Etienne ou ses représentants, à Grivegnée. Une de 24 francs 31 centimes, ou 20 florins de Liège, due par le sieur Doseray et consors, à Seraing-sur-Meuse. Une de 30 francs 38 centimes, ou 25 florins de Liège, due par Adrien De-marteau, à Grivegnée. Et une de 60 francs 77 centimes, ou 50 florins de Liège, due par le sieur Dewaide, à Verviers. On peut prendre connaissance des conditions de la vente et des titres de ces rentes, en l'étude dudit notaire.

FAILLITE DE JOSEPH JAMME. NOTIFICATION PRESCRITE par l'art. 512, Cod. Comm.

Par jugement rendu le treize avril 1837, enregistré le lendemain, le tribunal de commerce, séant à Liège, a, sur le rapport du juge commissaire, fixé aux créanciers en demeure et à tous autres qui pourraient être inconnus, un nouveau délai de huitaine, en déclinant lequel ils seront tenus de faire vérifier leurs créances, et a déclaré que ce délai prendra cours à compter de la notification dudit jugement dans la forme prescrite par l'article 512 du code de commerce. En conséquence, les syndics provisoires de la faillite de Joseph Jamme, ci-devant négociant à Liège, invitent les créanciers en demeure ainsi que tous autres qui pourraient être inconnus, à se présenter le samedi VINGT NEUF avril 1837, à deux heures de relevée, au greffe du tribunal de commerce de Liège, à l'effet d'y procéder contradictoirement avec eux et en présence du juge commissaire, à la vérification de leurs créances. Liège, le 18 avril 1837.

SIROP PECTORAL FORTIFIANT DU DOCTEUR CHAUMONNOT.

UNE MEDAILLE D'OR, A été accordée à l'auteur.

Il guérit promptement les rhumes, coqueluche, la grippe, l'asthme, les catarrhes, les inflammations de poitrine, les irritations d'estomac, et les palpitations du cœur. Il calme aussi les affections nerveuses. 5 fr. la bouteille, 2 fr. 50 la 1/2 bout. Dépôts chez MM. Decat, n° 9 rue des Pierres, à Bruxelles, Obosenski, rue Tirlemont, à Louvain; Pestiaux, à Florenne, Mathieu, à Dinant, Leboutte, rue du Pont-d'Avroy, n° 552, à Liège; Frays Debat, à Gand; Jourdain, à Namur; Fryson Vanoutrive, à Ypres; Vannier, à Mons; Sinout, à Malines; Dobbelaère, à Courtrai, tous pharmaciens.

AVIS

CONTRE LES COLS EN FAUSSE CRINOLINE Dont la mauvaise tenue, le peu de durée et l'incommodité sont reconnus.



La signature OUDINOT, seul breveté pour la vraie crinoline, d'uite double, est apposée sur chacun de ses cols sert de garantie, autrement déception. DEPOTS à Liège, chez MM. J. L. THONNAR, place du Spectacle, FOLLEVILLE, THOMAS, HANQUET et GILLON-NOSSENT.

VILLE DE LIEGE.

Les bourgmestres et échevins informent les souscripteurs à l'emprunt de 304,000 fr. pour les indemnités à payer par suite des pillages de mars 1831, qu'en conformité de la décision du conseil de régence en date du 27 juillet 1833, un troisième tirage entre les actions non remboursées a eu lieu publiquement en séance du collège de ce jour à 3 heures de relevée.

Les obligations dont les N° suivent ont été désignées par le sort dans l'ordre ci-après pour être amorties; savoir: N° 375, 24, 45, 107, 148, 184, 290, 192, 200, 110, 54, 273, 71, 211, 338, 311, 138, 308, 20, 304, 254, 132, 239, 164, 131, 257, 160, 260. En conséquence les porteurs de ces obligations sont invités à les représenter à dater du 1er mai prochain, au bureau du receveur communal, rue St. Denis, N° 645, pour en recevoir le remboursement. Liège, le 25 avril 1837.

BOURSES.

Table of exchange rates for Paris, Le 24 Avril. Columns include various financial instruments like 'Cinq pour cent', 'Trois pour cent', 'Act. de la B. de Fr.', 'Nap. Cert. Falc.', 'Esp. Ardoin 1834', 'Esp. D. diff. s. int.', 'Dt. pas. s. int.', 'Belgic. Empr. 1832', 'Banque de Belg.', with corresponding values.

LONDRES, LE 22 AVRIL.

Table of exchange rates for London, Le 22 Avril. Columns include '3 p. consolidés', 'Bel. em. 1832 C. D.', 'Holl. Dette active', 'Portugais, 5 p. c.', 'Id. 3 p. c.', 'Espagne. Cortés.', 'Différées.', 'Passives.', 'Russie.', 'Brésil. Empr. 1834.', with corresponding values.

AMSTERDAM, LE 24 AVRIL.

Table of exchange rates for Amsterdam, Le 24 Avril. Columns include 'Holl. Dette active', 'Dito 2 1/2', 'Différée.', 'Billet de change', 'Syndic. d'amort.', 'Soc. de comm. P. B.', 'Russie, H. et C.', 'Inscr. au gr. livre.', 'Certif. à Amst.', 'Pologn. L. fl. 500f.', 'Lots de Rd. 50 f.', 'Espagne. E. Ard.', 'Dito grd.', 'Dette différ. anc.', 'nouv.', 'passive.', 'Autriche. Métal. 5.', with corresponding values.

ANVERS, LE 25 AVRIL.

Table of exchange rates for Anvers, Le 25 Avril. Columns include 'Anvers. Det. activ.', 'Det. différ.', 'Emp. de 48 mill.', 'HOLL. Dette active', 'Rente remboursab.', 'AUTRICHE. Métal.', 'Lots de fl. 100.', 'de fl. 250.', 'de fl. 500.', 'Polog. Lots fl. 300.', 'A. 500.', 'BRÉSIL. E. à L. 1834', 'ESPAG. Empr. 1834.', 'D. diff. 1834.', 'Dit. p. 1834.', 'Dette différ.', 'PARIS. Cert. Falc.', 'à l'état-ao. Lev. 1832.', 'à An. 1834.', with corresponding values.

CHANGES.

Table of exchange rates for various locations. Columns include 'Amst., c. jours.', 'Rotterdam, Idem.', 'Paris, Idem.', 'Lond. p. Est. c. j.', 'Ham. p. 40 Hb. c. j.', 'Bruxelles et Gand.', with corresponding values.

RESUMÉ DE LA BOURSE D'ANVERS DU 25 AVRIL 1837. Les fonds Espagnols ont été faibles à notre bourse de ce jour. Ardoin ouvert 20 1/4 1/8 20 19 7/8 3/4 et reste 19 7/8 cours. On a fait peu d'affaires.

BRUXELLES, LE 25 AVRIL.

Table of exchange rates for Brussels, Le 25 Avril. Columns include 'COURS', 'Emp. Rotsch.', 'Fin cour.', '1836, 4 1/2', 'Fin cour.', 'Dette activ 2 1/2', 'E. de la ville 1832', 'Dette active holl.', 'Rente domaniale', 'BRÉSIL 1834.', 'AUTRICHE. Métal.', 'ROME. 1832.', 'NAPLES. Falconnet', 'Banque Tay.', 'PORT. Dona Maria', 'ESPAG. Ard. 1834.', 'Fin cour.', 'gros. pièces', 'pr. 4 m. d. l.', 'différée 1834.', 'anc.', 'dette passive.', 'Act. des Hauts-F.', 'Act. Charb. Fleuu.', 'Act. Banq. fonc.', 'Act. Ch. H. et W.', 'Act. Ch. Sclessin.', 'Act. Entr. Indust.', 'Act. Ch. Lev du P.', 'Act. S. d'Ougrée.', 'Act. S. Sars-Lonch.', 'Act. Che de fer.', 'Act. S. de Vennes.', 'Act. bat. à Y. Any.', 'Act. S. St. Léona.', 'Act. S. Chateau.', 'Act. S. Verrières.', 'Act. Ecl. gaz. rés.', 'Act. S. Raffinerie.', 'Act. Verr. Charl.', 'Act. Expl. l'Espér.', 'Act. des Brasseries.', 'Act. Librairie H.', 'Act. Typogr. W.', 'Act. Fabr. Tapis.', 'Act. Fabr. de fer.', 'Act. Mutual. ind.', 'Act. C. de Bruges.', 'Act. H. F. Monc.', 'Act. lib. Méline.', 'Act. S. act. réun.', 'Act. S. de Fleu.', 'Act. Ebnisteie.', 'Act. Librairie Sc.', 'Act. Fab. Pianos.', with corresponding values.

VIENNE, LE 15 AVRIL.

Métalliques, 104 1/2. — Actions de la Banque, 1367 1/2.

PORT D'ANVERS. — ARRIVAGES DU 24 AVRIL. Le schooner anglais Stranger, v. de Londres, ch. de vieux fer.

PLACE D'ANVERS, LE 25 AVRIL.

Café. — Les transactions citées se bornent à 200 balles Brésil ordinaire à 26 c. et quelques petits lots de Batavia et Sumatra. Sucre brut. — Aucune transaction marquée n'a été signalée depuis d'hui dans cette douceur. Sucre raffiné. — Environ 10,000 kil. Candj ont été traités à prix divers pour l'exportation. Aucun mouvement intéressant à rapporter dans les autres articles.

H. LIGNAC, Impr. du Journal, n° 622, rue du Pot d'Or, à Liège.